

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**

**Séance du jeudi 19 septembre 2024
à 19h30**



CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	25

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN.
Conseillers municipaux présents :	20	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	5	Maria-Isabel ROSADO MARCHENA (à Eric GIANNERINI), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Emilie KACHKACH (à Andrée LALAUZE), Stéphane DEPAUX (à Gilbert BOUGI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	2	Béatrice MICHEL, David FRUTTERO.

Délibération n° D2024-93RH

Objet : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) : RAPPEL DES LOIS ET REGLEMENTS - MODALITES PROPRES A LA COMMUNE DE MEYRARGUES.

Exposé des motifs :

Il est indiqué aux membres de l'assemblée délibérante que l'instauration du compte épargne-temps est un droit pour certains agents dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

Néanmoins, l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

1/ Bénéficiaires.

Il est ouvert de droit et sur leur demande uniquement aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

2/ Ouverture et alimentation du CET.

La demande d'ouverture est effectuée par écrit, avec un formulaire prévu à cet effet, auprès de l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET parvient au service gestionnaire du CET, avec un formulaire prévu à cet effet, au plus tard, avant le 15 décembre, en une seule fois. Elle indique la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours non pris dans l'année et non-inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

3/ Jours susceptibles de figurer au CET.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de jours :

- de congés annuels (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet). Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 ;
- de fractionnement ;
- d'ARTT ;
- de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et n'ayant pas été rémunérées).

Sont exclus :

- les jours de congés bonifiés ;
- les des jours acquis pendant la période de stage ;
- les demi-journées (de d'ARTT, de fractionnement, de congés annuels...)

4/ Modalités d'utilisation des droits épargnés.

Les jours accumulés sur le CET sont uniquement utilisés sous forme de congés ; il n'est pas prévu l'indemnisation ni la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique des droits épargnés.

Chaque année, par un formulaire prévu à cet effet, le service en charge du personnel communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés, au fur et à mesure ou en une seule fois et quand il le souhaite, sous réserve de nécessités de service (sauf à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale).

Les demandes d'utilisation des jours épargnés sont adressées par écrit au directeur général des services, avec un formulaire prévu à cet effet, le cas échéant après avis préalable obligatoire du responsable de service.

5/ Portabilité des droits acquis au titre du CET.

Situation	Maintien des droits	Utilisation des jours épargnés
Mutation	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement privé		OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil
Détachement dans une autre fonction publique (État ou Hospitalière)		OUI selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (agents dont la mobilité a commencé à compter du 30/12/2018)
Intégration directe dans un autre cadre d'emploi dans une collectivité ou un établissement public local		OUI selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil
Mise à disposition	OUI	NON : l'agent conserve son CET dans la commune. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale		OUI selon les modalités en vigueur dans la commune
Congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des collectivités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale		NON. Le report des jours de congés non-pris en cas de congé parental n'est pas prévu par la réglementation.

Dans tous ces cas de figure, le nombre de jours inscrits dans le CET de l'agent sont conservés et sont directement insérés dans un nouveau CET dont la gestion est assurée par la structure d'accueil soit conformément à la délibération qu'elle a adoptée, soit en référence au décret n° 2004-878 en l'absence de délibération.

La commune adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existants à cette date.

Exception : Les agents contractuels doivent solder leur CET au terme de leur contrat.

6/ Cessation définitive des fonctions

Situation	Utilisation des jours
Radiation / Retraite	Retraite et démission : le CET doit être soldé au départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.
Rupture conventionnelle	Pose pour solde
Décès	Indemnisation en un seul versement des ayants droit : nombre de jours épargnés au 31 décembre de l'année précédant le décès multiplié par un montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'instaurer, pour les agents communaux éligibles, un CET selon les modalités telles que décrites ci-avant.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 621-4 et L. 621-5 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2024
Application agréée F.legalite.com

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 ;
Vu l'avis du CST en date du 24 juin 2024 ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : INSTAURER le compte épargne temps selon les modalités ci-avant développées, pour les agents de la commune qui y sont réglementairement éligibles.

UNANIMITÉ

La secrétaire de séance
Sandra THOMANN



Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site Internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

30-09-2024

après transmission au délégué du représentant de
l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20240919-02024_93RH-